

# CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE TERRAIN DE FOOTBALL ET SES ANNEXES

## ENTRE :

La Commune de Montluel, dont le siège est situé 85 avenue Pierre Cormorèche à MONTLUEL (01120), représenté par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 (annexe 1)

## ET

L'association

---

---

---

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu l'article 79 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales codifié à l'article L. 2013-3 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Mairie de Montluel en date du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire ;

## PRÉAMBULE

La Commune de Montluel possède un terrain de football sur son territoire qu'elle souhaite mettre à disposition d'une association sportive dont l'objet social sera la pratique, l'enseignement du football.

Le propriétaire et gestionnaire de cette emprise est la commune de Montluel.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser l'association \_\_\_\_\_ à occuper temporairement une partie de la parcelle cadastrée section C n° 739 correspondant au terrain de football et de ses abords clôturés d'une superficie de 12 447m<sup>2</sup>, d'un bâtiment n°1 composé d'une buvette, de deux locaux techniques et de deux espaces sanitaires ainsi que d'un bâtiment n°2 composé de trois vestiaires (annexe 2). La convention confère à l'occupant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels immobiliers.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L. 2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est expressément convenu que l'occupant n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier qu'il viendrait à réaliser. Elle détermine les modalités selon lesquelles l'occupant est autorisé à occuper l'emprise mise à disposition, pendant une durée de trois ans.

## ARTICLE 2 : SITUATION PATRIMONIALE DE L'EMPRISE MISE A DISPOSITION

La partie de la parcelle cadastrée section C n° 739 est mise à disposition de l'Association. Aucune édification ne pourra intervenir sur ladite parcelle durant l'occupation.

L'attribution du terrain emporte occupation privative du domaine public communal ; en ce sens, il n'est concédé qu'à titre essentiellement précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à l'exploitant les attributs de la propriété commerciale.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'EMPRISE FONCIERE MISE A DISPOSITION**

L'association est autorisée, pendant toute la durée de la convention, à occuper la totalité de l'emprise foncière mise à disposition (annexe 2), afin d'enseigner la pratique du football et/ou d'organiser des compétitions en plus des entraînements.

Le terrain de football objet de la présente convention est affecté à l'usage unique de la pratique du football. Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de la convention.

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'occupant précaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

L'occupant précaire ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur du local sans l'accord express, écrit et préalable de la commune.

Si des travaux ou modifications du terrain et des vestiaires étaient réalisés sans l'accord de la commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant précaire.

À l'expiration de la convention ou si la résiliation a été prononcée en application de l'article 11 ci-après, le local devra être remis à la commune en bon état de conservation et d'entretien. Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, soit trois mois avant la date d'expiration normale de la convention, soit au jour de sa résiliation. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'occupant précaire.

L'occupant précaire jouira des lieux en bon père de famille. Il veillera à la propreté constante du local et de ses abords immédiats.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

L'occupant fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires dans la mise en œuvre de son activité d'association sportive.

L'occupant fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires dans l'organisation de manifestations et évènements.

L'occupant devra prévenir au moins 15 jours avant la commune de l'organisation d'un évènement ou d'une manifestation qu'il souhaite organiser. La Commune se réserve le droit d'interdire toutes manifestations qui mettraient en péril le bon ordre public, la salubrité et la sécurité.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

La présente convention d'occupation du domaine public fera l'objet d'une redevance conformément à l'article L. 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**Redevance principale :**

L'occupant s'engage à verser à la commune la somme de \_\_\_\_\_ euros pour les trois années.

L'occupant précaire paiera en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti une redevance trimestrielle d'un montant de \_\_\_\_\_ euros payable entre les mains de monsieur le comptable public dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune.

Le non-paiement d'un seul terme entraînera la résiliation automatique de la présente convention.

À l'issue de chaque période annuelle, la redevance pourra faire l'objet d'une révision qui prendra effet à la date anniversaire de la convention et dont l'occupant aura connaissance un mois avant sa prise d'effet.

**Redevance accessoire :**

Le terrain et ses annexes, objet de la présente convention, sont desservis en électricité et en eau, l'occupant s'acquittera d'un forfait de \_\_\_\_\_ euros par mois au titre de contribution financière aux charges d'alimentation. Le montant de ce forfait pourra être révisé en fonction du nombre et de la puissance des appareils utilisés et en fonction de l'augmentation du tarif de l'eau et de l'électricité.

**Impôts et taxes**

L'occupant précaire acquittera à partir du jour de l'entrée en jouissance les taxes foncières et taxes municipales ou autres contributions liées à l'activité exercée dans les lieux pendant la durée de la convention de manière à ce que la commune ne soit pas inquiétée à ce sujet.

**ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre.

À l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

Elle ne se prolonge pas par tacite reconduction.

**ARTICLE 7 : ÉTAT DES LIEUX**

L'occupant précaire prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent. Il déclare, en outre, bien les connaître pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes. Préalablement à l'occupation du terrain, un état des lieux contradictoire est réalisé entre l'occupant et la Commune.

**ARTICLE 8 : CONTROLE ET SANCTIONS**

La commune pourra mandater tout fonctionnaire municipal compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

Ce fonctionnaire disposera à tout moment d'un droit de visite des locaux sans que l'occupant ne puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS**

L'occupant est responsable des dégâts occasionnés au terrain et dans les vestiaires. Il est également responsable des désagréments causés aux tiers et aux voisins par les personnes dont elle doit répondre ou par les objets ou autres qu'il a sous sa garde, pendant la période d'occupation.

L'occupant ne peut exercer aucun recours contre la Commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au sein de l'association, à son personnel, ses occupants, prestataires, ou tiers du fait de ces activités et utilisations. L'Association souscrit toute police d'assurance couvrant les risques liés aux activités autorisées au titre de la présente convention.

L'Association veillera à engendrer le moins de nuisance possible dans les manifestations qui seront programmées et autorisées par la Commune mais également lors des entraînements.

D'une manière générale, l'Occupant prendra toutes dispositions utiles à la limitation des nuisances de toutes sortes.

## **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

L'occupant doit avoir souscrit auprès d'une compagnie solvable une assurance responsabilité civile couvrant de manière suffisante la responsabilité qu'il peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir du fait de ses activités.

## **ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Outre les textes applicables dans l'exercice de son activité et au titre de l'occupation du domaine public qui pourront faire l'objet de sanctions spécifiques, l'occupant devra respecter les termes de la convention d'occupation du domaine public sous peine des sanctions administratives suivantes : avertissement, suspension temporaire, voire résiliation de l'autorisation.

La Commune pourra si bon lui semble mettre fin aux relations contractuelles de plein droit sans formalités judiciaires, sans indemnité pour l'occupant après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours, notamment en cas de :

- Non-paiement des redevances,
- Constatation de fraude, imputable à la mauvaise foi de l'occupant,
- Non-respect grave ou répété des conditions de sécurité voire d'atteinte à l'ordre public,
- Non-respect répété (au bout de deux fois) des obligations prévues au présent cahier des charges,
- Non-respect du caractère personnel de la mise à disposition,
- Exercice d'une activité autre que celle prévue initialement et non autorisée par la commune,
- Sous location,
- Personnel employé en situation irrégulière,

Dans cette hypothèse aucune pénalité n'est prévue.

La convention pourra également être résiliée, par la Commune, pour tout motif d'intérêt général. Dans ce cas, la décision de résilier la présente convention est notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation est effective à compter de sa notification.

Si l'Association venait à être dissoute ou à ne plus obtenir les agréments nécessaires à la continuité de son activité, l'Occupant pourra résilier la convention. Cette résiliation sera effective quinze jours après notification faite par lettre recommandée avec accusé de réception à la Commune.

**ARTICLE 12 : FACULTES OFFERTES A LA COMMUNE**

La commune se réserve le droit de reprendre le terrain pour des raisons tenant à l'intérêt général (manifestations, évènements, cas de force majeure etc). Pour cela, outre le cas de force majeure, la commune en informera l'association au moins 15 jours avant.

La demande de la commune n'est pas soumise à l'autorisation de l'association.

**ARTICLE 13 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

**ARTICLE 14 : LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Les parties conviennent de se rapprocher afin de trouver une issue amiable au litige. Si à compter de l'initiative d'une des parties un délai d'un mois s'est écoulé et qu'aucun accord n'a été trouvé, la partie la plus diligente saisira le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

L'association _____ Représentée par _____  Mention « Lu et Approuvé »
--------------------------------------------------------------------------------

Mairie de Montluel Représentée par _____  Mention « Lu et Approuvé »
-------------------------------------------------------------------------------